



Saint-Prex, le 25 août 2016/AG

MUNICIPALITÉ
DE
SAINT-PREX

DÉCISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Saint-Prex porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 24 août 2016, le Conseil communal de Saint-Prex a pris les décisions suivantes:

- d'assermenter M^{me} Sylvie Hautle-Pittet et MM. Philippe Chable, Guy Guertiz et Michel Perriard, absents le 21 juin 2016.
Conformément à l'article 107 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- de désigner M^{me} Sandrine Pittolaz et M. Michel Conne en qualité de membres au conseil intercommunal de PRM.
Conformément à l'article 107 de la LEDP, cette décision ne peut faire l'objet d'une demande de référendum.
- d'accorder à la Municipalité pour la législature 2016-2021 l'autorisation générale de plaider, recourir, transiger, compromettre ou passer expédient.
- D'accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations pour cause d'intérêt public d'immeubles jusqu'à concurrence de Fr. 50'000.– par cas, charges éventuelles comprises, une autorisation générale de procéder à des acquisitions d'immeubles, après autorisation de la commission des finances du Conseil communal, jusqu'à concurrence de Fr. 2'000'000.– au total, valables durant la période législative du 1^{er} juillet 2016 au 31 décembre 2021,
- D'autoriser la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de Fr. 50'000.– par cas, ceci pour la durée de la législature 2016-2021.
- De fixer les indemnités pour la législature 2016-2021, conformément aux montants figurant dans le présent préavis.

Ces décisions peuvent faire l'objet d'un référendum. Il doit être annoncée par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1 et 105 1bis et 1ter par analogie).

Le texte complet de ces décisions peut être consulté au secrétariat municipal.

Secrétariat municipal.